



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Circulation routiere

Question écrite n° 37400

Texte de la question

M Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'harmonisation de l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. En effet, de plus en plus de motards sont conduits à remplacer l'ampoule jaune de leur phare par une ampoule blanche, qui représente pour eux un gain de 25 à 30 p 100 de visibilité. Bien que cette modification soit actuellement contraire aux dispositions du code de la route, ces motards ont reçu, en raison du surplus de sécurité qu'ils recherchent, la promesse d'une bienveillance très large des forces de contrôle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à la veille d'une harmonisation européenne de l'éclairage blanc, de modifier dès à présent la réglementation des conditions d'éclairage des véhicules soumis à l'immatriculation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, par une directive de 1976 qui permet aujourd'hui aux États membres d'adopter la couleur jaune ou blanche pour les phares de leurs véhicules nationaux. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait en France sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'a pas conduit à modifier ce choix. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes de la construction des véhicules, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les États membres de la Communauté.

Données clés

Auteur : [M. Portheault Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37400

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 860

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1568